

A

(N° 142.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 JUIN 1834.

*Nouvelle rédaction de l'article 1^{er} du projet relatif à l'entrée des
toiles, etc., présenté par la Section centrale.*

LÉOPOLD, etc.

Considérant, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Par modification au tarif actuel des douanes, les toiles de lin, de chanvre et d'étoupes, écrues, unies, teintées ou blanchies; les batistes, les coutils, toiles pour nappes et serviettes, écrues, blanchies ou damassées; et en général tous les tissus dont le lin, le chanvre ou les étoupes forment la matière principale, quoiqu'elles soient mélangées avec une autre matière quelconque, sont imposées conformément au tarif suivant, d'après le nombre de fils que chaque espèce présente en chaîne dans l'espace de cinq millimètres.

TISSUS DE LIN, DE CHANVRE ET D'ÉTOUPES.		UNITES sur lesquelles portent les droits.	DROITS			
			D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.	
Toile écrue, avec ou sans apprêt,	De moins de 5 fils, y compris les toiles à voile, quel que soit le nombre de fils que contiennent ces dernières en chaîne dans l'espace de 5 millimètres ¹ .	Poids net.	Fr.	C.		
		100 kil.	10	»		
	De 5 à 8 exclusivement.	100	»	30	»	
	De 8 fils incl. à 12 exclus.	100	»	65	»	
	De 12 fils inclus. à 16 exclus.	100	»	105	»	
	De 16 fils inclus. à 16 exclus.	100	»	170	»	
	De 18 fils inclus. à 20 exclus.	100	»	240	»	
	De 20 et au-dessus.	100	»	350	»	
Toiles blanches, mi-blanches, imprimées ou teintes.		100	»	Une fois et demie les droits sur les toiles écrues, d'après le nombre de fils qu'elles présentent.		
Toile à matelats sans distinction de fils.		100	»	139	»	
Toile cirée	de moins de 8 fils.	100	»	70	»	
	de 8 fils inclus. à 13 exclus. . .	100	»	120	»	
	de 13 fils inclus. à 20 exclus. . .	100	»	170	»	
	de 20 fils et au-dessus.	100	»	220	»	
Toile peinte sur enduit pour tapisserie.		100	»	195 70		
Toile croisée.	Coutil	100	»	200	»	
	Autres	100	»	300	»	
Linge de table en pièces	ouvragé	écru.	100	»	265	»
		blanchi	100	»	417 50	
	damassé sans distinction.		100	»	517 50	

¹ Lorsqu'il y a doute si un fil est ou non compris dans l'espace de cinq millimètres, il est prononcé en faveur du contribuable.

ART. 2 et suivans du projet de la section centrale.